

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

BURKINA FASO

UNITE - PROGRÈS - JUSTICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

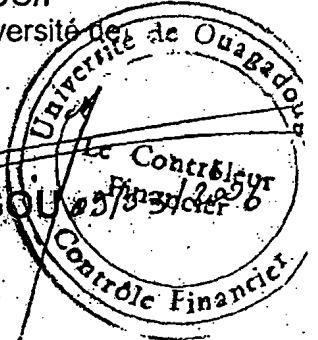
UNIVERSITÉ DE OUAGADOUGOU

Arrêté n°2006- 009 /MESSRS/SG/VO/P
portant règlement intérieur de l'Université de
Ouagadougou.

PRESIDENCE

VISA DU CF n° 08

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE OUAGADOUGOU



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2006-002/PRES du 5 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2006-003/PRES/PM du 6 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°013/96 du 9 mai 1996 portant loi d'Orientation de l'Éducation ;
- VU la loi n°032-2000/AN du 8 décembre 2000, portant création de la catégorie d'Établissement Public de l'État à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;
- VU le décret n°2002-561/PRES/PM/MESSRS du 27 novembre 2002 portant organisation du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique ;
- VU le décret n°2006-064/PRES/PM/MESSRS du 27 février 2006 portant nomination d'un Président de l'université de Ouagadougou ;
- VU le décret n°2000-558/PRES/PM/MESSRS/MEF du 12 décembre 2000, portant érection de l'Université de Ouagadougou en Établissement Public de l'État à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) ;
- VU le décret n°2000-559/PRES/PM/MESSRS/MEF du 12 décembre 2000 portant approbation des statuts de l'université de Ouagadougou ;
- VU le décret n°2000-560/PRES/PM/MESSRS/MEF/SECU du 12 décembre 2000, relatif aux franchises et libertés universitaires ;
- VU l'arrêté ministériel n°2000-143/MESSRS/SG/VO/CH du 27 décembre 2000 portant création, organisation et fonctionnement des Unités de Formation et de Recherche (UFR) et de l'Institut burkinabé des Arts et Métiers (IBAM) à l'université de Ouagadougou ;
- VU l'arrêté ministériel n°2000-143/MESSRS/SG/Ch du 27 décembre 2000 portant création, organisation et fonctionnement des unités de formation et de recherche et d'un Institut à l'Université de Ouagadougou ;

Le conseil de la formation et de la vie universitaire entendu en sa séance du 22 mai 2004 ;

ARRETE

TITRE - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Le présent règlement intérieur fixe les règles propres à :
- assurer le bon fonctionnement de l'Université de Ouagadougou ;
 - définir les droits et obligations des différentes catégories de personnel et des autres composantes de la communauté universitaire ;
 - assurer la gestion de l'espace universitaire ;
 - garantir la sécurité sur le campus.

TITRE II - DENOMINATION ET MISSIONS

Article 2 : L'Université de Ouagadougou est un Etablissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) chargé d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 3 : L'Université de Ouagadougou a pour mission :

- l'élaboration et la transmission des connaissances pour la formation des hommes et des femmes ;
- la formation des cadres dans tous les domaines ;
- la recherche scientifique et la vulgarisation des travaux ;
- l'élévation du niveau technique, scientifique et culturel des citoyens en général ;
- la contribution au développement économique, social et culturel du pays ;
- la collation des titres et diplômes ;
- la valorisation des compétences dans tous les secteurs d'activités du pays.

TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITE DE OUAGADOUGOU

Chapitre I - Organisation administrative et académique

Article 4 : L'organisation administrative et académique de l'Université de Ouagadougou comprend les structures ci-après :

- le Conseil d'Administration (CA) ;
- le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) ;
- le Conseil Scientifique de l'Université (CSU) ;
- la Présidence ;
- les Conseils de gestion des établissements d'enseignement et de recherche.

Section I - Le Conseil d'Administration de l'Université de Ouagadougou (CA)

Article 5 : Le Conseil d'Administration assure la haute responsabilité de l'administration de l'Université de Ouagadougou et se compose de dix-huit (18) membres conformément aux statuts de l'Université de Ouagadougou.

Article 6 : Le Conseil d'Administration est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche de l'Université de Ouagadougou. Ses attributions sont définies dans les statuts de l'Université de Ouagadougou.

Article 7 : Le Conseil d'Administration est présidé par un Président élu en son sein pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Section 2 : Le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU)

Article 8 : Le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire délibère sur la définition de l'orientation générale de l'Université.

Article 9 : Le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire se compose de deux catégories de membres :

- les membres avec voix délibérative et ceux avec voix consultative conformément à l'article 25 des statuts.

Article 10 : Le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire :

- est saisi de toutes les questions importantes concernant la vie de l'Université ;
- connaît des avant-projets de budget de l'Université à l'attention du conseil d'administration ;
- approuve le règlement intérieur de l'Université et ceux des établissements ;
- donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, le Conseil de gestion des établissements d'enseignement et de recherche ; le Président de l'Université de Ouagadougou.

Section 3 : Le Conseil Scientifique de l'Université (CSU)

Article 11 : Le Conseil scientifique de l'Université propose au Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique ainsi que la répartition des moyens de recherche.

Article 12 : Le Conseil Scientifique de l'Université est consulté relativement :

- aux programmes de formation initiale et continue ;
- à la qualification à donner aux emplois d'enseignants chercheurs ou de chercheurs contractuels ;
- aux programmes et contrats de recherche proposés par les composantes de l'Université ;
- aux demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux ;
- aux projets de création et de modification des diplômes d'établissement ;
- aux questions qui lui sont soumises par le Président de l'Université et le conseil de gestion des établissements d'enseignements et de recherche ;
- propose aux autorités et organismes compétents, la création de diplômes et/ou d'établissements d'enseignements et de recherche.

Article 13 : La composition du Conseil Scientifique de l'Université et les structures habilitées à y siéger sont définis aux articles 31 et 32 des statuts.

Chapitre II – La Présidence

Article 14 : Le Président de l'Université dirige les services administratifs. Il contrôle le fonctionnement de tous les établissements qui constituent l'Université ou qui en dépendent.

Il est responsable du respect des franchises et libertés universitaires et du maintien de l'ordre à l'Université, conformément aux textes en vigueur.
Il veille à ce que l'Université mène ses activités académiques et de recherche dans un cadre propice et prend les mesures appropriées à cet effet.

Article 15 : Le Président prépare les délibérations du Conseil d'Administration et exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions. Il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais.

Article 16 : Le Président exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'Université et des Etablissements. Il exerce le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel à l'égard duquel ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Chapitre III – Les Vice-Présidents

Article 17 : Le président est assisté de trois Vice-présidents.

Article 18 : Le Vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques est l'animateur de la vie interne de l'Université au plan de la pédagogie, de la scolarité et des nouvelles technologies de l'enseignement :

A ce titre :

- il organise, coordonne et contrôle les activités pédagogiques des établissements d'enseignement et de recherche de l'Université ;
- il veille à la régularité des inscriptions des étudiants, au suivi du cursus des étudiants, à la délivrance des titres et diplômes et à l'application des règles disciplinaires à l'égard des étudiants et des enseignants ;
- il veille à la régularité du recrutement des enseignants et au respect de la déontologie de leur métier ;
- il veille à la régularité des normes des infrastructures de formation et de recherche.

Article 19 : Le Vice-président chargé de la recherche et de la coopération internationale est l'animateur de la vie interne de l'Université au plan de la recherche, de la vulgarisation des résultats de la recherche et de la coopération inter-universitaire, bilatérale et multilatérale et de la promotion des enseignants.

A ce titre :

- il organise, coordonne et contrôle les activités de recherche et de vulgarisation des établissements d'enseignement et de recherche de l'Université ;
- il définit la politique de coopération de l'Université, vérifie la régularité des projets de conventions et d'accords de coopération et veille à leur suivi ;
- il veille au suivi de la carrière des enseignants.

Article 20 : Le Vice-président chargé de la professionnalisation et des relations Université-Entreprises est l'animateur des relations entre l'Université et son environnement au plan de l'ouverture de l'Université au monde de la production de l'insertion professionnelle des étudiants.

A ce titre :

- il veille à la mise en œuvre des programmes de formation à caractère professionnel ;
- il veille à la pertinence des programmes de formation ;
- il organise les programmes de formation continue et de recyclage ;
- il met en place les bureaux d'étude et de conseil.

Article 21 : Les Vice-présidents suppléent le Président en cas d'absence dans l'ordre suivant de préséance :

- le Vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques ;
- le Vice-président chargé de la recherche et de la coopération internationale ;
- le Vice-président chargé de la professionnalisation et des relations Université-Entreprises.

Chapitre IV – Le Secrétariat Général

Article 22 : Le Secrétariat Général de l'Université de Ouagadougou comprend des services centraux et des services rattachés. Il est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.
Le Secrétaire Général veille à la bonne marche des services administratifs et à l'exécution de leurs obligations par les agents administratifs.

A – Le Secrétaire Général

Article 23 : Le Secrétaire Général assiste le Président dans la mise en œuvre de la politique de l'Université. Il est chargé de la coordination administrative et technique des services centraux et rattachés.
Il assure le secrétariat du Conseil d'Administration et du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU).
Il est secondé dans sa tâche par un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 24 : Le Secrétaire Général reçoit délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion quotidienne de l'Université et notamment :

- les bordereaux d'envoi, lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les certificats de prise de service, de cessation et de reprise de service du personnel de la présidence ;
- les certificats de travail ;
- les décisions de congé du personnel contractuel de l'Université ;
- les autorisations d'absence ;
- les ordres de missions du personnel de la présidence à l'intérieur du Burkina ;
- les textes des communiqués ;
- l'approbation des textes, des télex, télécopiers et leur visa.

Article 25 : Pour tous les cas visés à l'article ci-dessus, la signature du Secrétaire Général est toujours précédée de la mention « Pour le Président et par délégation, le Secrétaire Général ».

Chapitre V – Les Services Centraux

Article 26 : Les services centraux de l'Université de Ouagadougou sont :

- la direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- la Direction des études et de la Planification (DEP) ;
- la Direction des ressources Humaines (DRH).

Article 27 : La Direction des Ressources Humaines (DRH) est ampliatrice des décisions de sanction des agents pour le suivi de leur carrière.

Chapitre VI – Les Services rattachés

Article 28 : Les Services rattachés de l'Université de Ouagadougou sont :

- la Bibliothèque Universitaire Centrale (BUC) ;
- l'Office du Baccalauréat (OB) ;
- les Presses universitaires de Ouagadougou (PUO) ;
- l'Atelier Central de Maintenance (ACM) ;
- la Librairie Universitaire (LU) ;
- le Campus numérique francophone.

Article 29 : L'organisation des services centraux et des services rattachés de l'Université de Ouagadougou est fixée par décision de la présidence après approbation du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire.

Chapitre VII – Des établissements d'Enseignement et de Recherche

Article 30 : Les établissements d'enseignement et de recherche qui composent l'Université de Ouagadougou sont constitués d'Unités de Formation et de Recherche et d'Instituts.

Article 31 : Chaque établissement est dirigé par un Directeur assisté d'un adjoint, tous élus par le collège électoral de l'établissement. Le Directeur assure la bonne marche de l'établissement.

TITRE V – LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE

Chapitre I – Les différentes catégories de personnels

Article 32 : La communauté universitaire se compose comme suit :

- des personnels enseignants ;
- des personnels administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS) ;
- des personnels de sécurité ;
- des étudiants.

Article 33 : Sont considérés comme étudiants ceux régulièrement inscrits à l'Université de Ouagadougou.

L'inscription pédagogique se fait à la scolarité de l'UFR ou de l'Institut.

Tout dossier de demande d'inscription doit être adressé au président de l'Université de Ouagadougou.

Chapitre II – Les obligations des différentes catégories de personnel et des étudiants

Article 34 : Le personnel enseignant est tenu, dans le cadre de ses obligations pédagogiques d'assurer :

- des enseignements théoriques, TD ou TP conformément à son grade universitaire ;
- l'encadrement pédagogique ;
- le suivi des travaux dirigés et des travaux pratiques ;
- l'encadrement des mémoires, thèses et travaux divers effectués par les étudiants ;
- l'encadrement des travaux de recherche sur le terrain ;
- la surveillance et la correction des examens et concours dans les conditions prévues par les textes.

Il est tenu en outre de participer aux jurys d'examens et concours, aux soutenances des thèses et mémoires, ainsi qu'aux réunions officielles auxquelles il est convié.

Les modalités de suivi et d'exécution des obligations de service sont définies par décision du Président de l'Université.

Article 35 : Le personnel enseignant est tenu, dans le cadre de ses obligations de recherches et en vue de sa promotion académique, d'initier, de participer et/ou de conduire des projets de recherche individuels, collectifs dans le cadre d'un laboratoire ou un centre de recherche.

Article 36 : Le personnel enseignant est tenu, dans le cadre de ses obligations administratives, de participer activement à la gestion, à l'administration et à la vie de l'Université.

Article 37 : Le personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien est soumis aux règles de l'administration générale en ce qui concerne les heures de présence au service, soit 40 heures hebdomadaires. En outre, des contraintes spécifiques aux Unités de Formation et de Recherche (UFR) (surveillance des examens en dehors des heures normales, soutien à des travaux de recherche, etc.) peuvent leur être demandées pour assurer la bonne marche de l'établissement.

Article 38 : Les étudiants sont tenus de suivre les enseignements théoriques sauf dérogation, les TD ou TP obligatoires pour leur niveau d'études.

Article 39 : La ponctualité et l'assiduité aux enseignements sont de rigueur. Les séances de travaux dirigés et travaux pratiques sont obligatoires.

Article 40 : Les étudiants salariés peuvent bénéficier d'un régime spécial vis-à-vis des cours et des contrôles.

Article 41 : Les étudiants sont représentés au Conseil d'Administration et au Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) par des délégués élus pour un an.

TITRE VI – LES FRANCHISES ET LIBERTES UNIVERSITAIRES, LA SECURITE ET LA GESTION DE L'ESPACE UNIVERSITAIRE

Article 42 : Les présentes dispositions visent à garantir l'observation stricte des prescriptions en matière de franchises et libertés universitaires, de sécurité et de gestion de l'espace universitaire.

Chapitre I – Des franchises universitaires

Article 43 : Les franchises et libertés universitaires s'exercent dans les enceintes universitaires conformément aux dispositions du décret n°2000-560/PRES/PM/MESSRS du 12 décembre 2000 relatif aux franchises et libertés universitaires. Les membres de la Communauté universitaire s'obligent au respect mutuel.

Ils ne doivent en aucun cas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.

Pour ce faire, ils veilleront :

- à exercer leurs droits et libertés dans les limites qui leur sont imparties ;
- à n'obliger personne à s'engager dans une action à laquelle elle ne souscrit pas ;
- à bannir l'usage de toute forme de violence sur un ou des membres de la Communauté universitaire.

Article 44 : L'exercice des droits et libertés prévus par le Décret du 12 décembre 2000 ci-dessus rappelé, implique le maintien d'un environnement universitaire propice à la conduite des activités académiques.

L'environnement universitaire est sacré ; il ne doit en aucun cas et sous aucun prétexte être porté atteinte aux établissements et aux installations qui le composent.

Article 45 : La garantie de l'exercice effectif des droits et libertés incombe d'abord aux responsables d'établissement et ensuite à chaque membre de la Communauté universitaire.

Chapitre II – Le service de sécurité du campus

X Article 46 : La sécurité consiste à :

- assurer la protection des biens, des personnes et du patrimoine de l'Université ;
- servir de guide pour une bonne orientation sur le campus.

Article 47 : La sécurité dans l'enceinte universitaire est assurée par des agents qui relèvent du service de sécurité universitaire.

Article 48 : Il est interdit aux agents de perturber ou de se rendre complices de la perturbation d'activités académiques qui se déroulent normalement.

Tout comportement fautif sera dénoncé et conséquemment sanctionné.

Article 49 : En cas de doute sur l'appartenance d'un individu à la Communauté universitaire, les agents du service de sécurité universitaire peuvent exiger de l'intéressé la présentation d'une pièce attestant sa qualité et à défaut, sa pièce d'identité civile.

Article 50 : Les agents de sécurité portent la tenue et les insignes de leur identification.

Chapitre III – La gestion de l'espace universitaire

Article 51 : L'enceinte universitaire obéit à des principes de laïcité et d'apolitisme. L'exercice du culte a lieu dans le respect de la neutralité de l'enseignement et ne doit en aucun cas perturber le déroulement des activités académiques.

Il ne peut y être matérialisé des lieux de prière ni construire des édifices à cet effet.

Article 52 : Le domaine universitaire ne peut être aliéné ni faire l'objet d'un monopole au profit d'une confession religieuse ou d'une organisation politique.

Article 53 : L'agrément pour l'installation de kiosques sur le domaine universitaire relève de la compétence du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU).

Le retrait obéit également à la même procédure. Toutefois en cas de faute grave commise par un gérant de kiosque, l'agrément peut être suspendu par le Président de l'Université à charge pour lui d'en saisir le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire à sa plus prochaine réunion.

Afin d'éviter l'installation anarchique des kiosques, un espace leur est attribué en dehors et en retrait des lieux réservés aux activités pédagogiques.

Article 54 : La Communauté universitaire est tenue de respecter les prescriptions ci-dessus pour garantir le bon déroulement des activités académiques.

Article 55 : Toute infraction aux prescriptions de gestion de l'espace universitaire doit être portée à la connaissance de la direction de l'établissement puis du Président de l'Université de Ouagadougou. Chacune de ces autorités prend les mesures relevant de sa compétence pour remédier au manquement constaté.

TITRE VII – LA DISCIPLINE UNIVERSITAIRE

Chapitre I – De la discipline dans les établissements

Article 56 : Les Directeurs des établissements sont responsables de la discipline dans leurs établissements respectifs. Ils sont aidés en cela par les directeurs adjoints et les chefs des services qui relèvent de l'institution.

- Article 57 : La discipline vise aussi bien le bon déroulement des activités académiques que le fonctionnement effectif et normal de l'administration universitaire.
- Article 58 : Les Directeurs contrôlent le bon fonctionnement des services administratifs. En cas de nécessité, ils rappellent les agents fautifs à l'ordre. Si l'agent concerné ne se corrige pas, il peut écoper d'un avertissement écrit. Après deux avertissements écrits, le Directeur fait un rapport au Président de l'Université.
- Article 59 : La procédure de sanction disciplinaire d'un agent est celle prévue par les textes de la fonction publique ou des agents contractuels selon le cas.
- Article 60 : A l'égard du personnel enseignant, la discipline porte d'abord sur le respect des règles de la déontologie.
- Article 61 : La non exécution injustifiée des obligations de service par un enseignant constitue une faute disciplinaire au même titre que le trafic d'influence à l'égard des personnes enseignées.
- Article 62 : Tout comportement fautif constaté fait l'objet d'un rappel à l'ordre de la part du Directeur de l'établissement à son auteur. Si le comportement fautif persiste malgré les rappels à l'ordre et les avertissements, l'auteur peut être traduit devant le conseil de discipline pour en répondre.

Chapitre II – Des Conseils de discipline

- Article 63 : Il est créé au sein de l'Université de Ouagadougou un Conseil de discipline des personnels enseignants composé ainsi qu'il suit :
- le Président de l'Université, Président ;
 - l'enseignant titulaire le plus gradé, Vice-président ;
 - le responsable de l'établissement auquel appartient l'enseignant mis en cause, Membre ;
 - deux (2) enseignants désignés par le Président de l'Université ; ces enseignants doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'enseignant mis en cause, membres ;
 - le représentant au Conseil d'Administration du grade de l'enseignant mis en cause, Membre ;
 - le directeur chargé de l'Enseignement Supérieur ou son représentant, Membre ;
 - le représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique, Membre.

Le Secrétaire Général de l'Université est rapporteur du Conseil de discipline et en assure le secrétariat ainsi que la conservation des minutes. Il participe aux travaux du Conseil avec voix consultative.

Le Président de l'Université saisit le Conseil de discipline des dossiers à traiter par convocation des membres agréés.

La décision traduisant l'enseignant devant le Conseil de discipline lui est notifiée, ainsi qu'à chacun des membres du Conseil. Elle doit mentionner la nature exacte des faits qui sont reprochés au mis en cause et les sanctions qu'il encourt.

La procédure disciplinaire est confidentielle et contradictoire. L'enseignant mis en cause a la possibilité de se défendre par lui-même ou de se faire assister par un défenseur de son choix.

Article 64 : Tout enseignant poursuivi comparait devant une formation collégiale comprenant des membres d'un grade au moins égal au sien. Les membres de grade inférieur ne siègent pas.

L'accusé a le droit de se choisir un conseil parmi les enseignants titulaires. Il communique sous couvert du Directeur de son UFR de rattachement.

L'enseignant choisi pour assister un accusé a accès au dossier de poursuite disciplinaire pour en préparer la défense.

Article 65 : Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la loi pénale, les comportements et les fautes professionnelles visés dans le décret portant réglementation de la discipline des personnels enseignants de l'Enseignement Supérieur, peuvent entraîner les sanctions disciplinaires suivantes, classées par ordre de gravité croissante :

1. l'avertissement écrit ;
2. le blâme avec inscription au dossier ;
3. la réprimande qui emporte incapacité d'être membre du conseil d'administration d'une Institution universitaire pendant une année ;
4. le retard d'un an à l'avancement d'un échelon ;
5. l'abaissement d'un échelon ;
6. la censure qui emporte incapacité d'être membre du Conseil d'Administration d'une Institution Universitaire pendant deux (2) ans ;
7. la suspension temporaire de fonctions d'une durée n'excédant pas neuf (09) mois maximum ;
8. le déplacement d'office pour un emploi en dehors des institutions universitaires sans interdiction d'enseigner ;
9. l'interdiction d'enseigner pendant une durée qui ne saurait excéder deux (2) ans ;
10. la révocation avec droits à pension.

Article 66 : Les travaux du Conseil de discipline font l'objet d'un rapport signé par le Président et le rapporteur. Ce rapport est adressé au président de l'Université qui saisit le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la recherche Scientifique en vue de la prise d'arrêté matérialisant la sanction proposée.

Cet arrêté est notifié par les soins du Président de l'Université à l'enseignant concerné avec copies au président du Conseil de discipline, au Directeur de l'UFR de rattachement de l'intéressé et au service du personnel de l'Université de Ouagadougou.

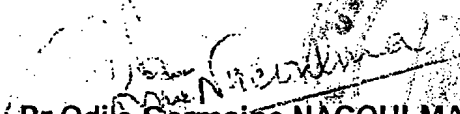
Article 67 : Les personnels administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS), ainsi que les étudiants répondent devant les Conseils de discipline institués par les textes qui les régissent.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 68 : Les présentes dispositions, adoptées par le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), ne pourront être modifiées qu'à l'issue d'un vote acquis à la majorité absolue des membres présents et votants de cette structure.

Article 69 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 mars 2006


Pr. Odile Germaine NACOULMA
Chevalier de l'Ordre national

